



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

16 SEP. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AB/DREAL

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société C2P Zone Industrielle Nord, 300 avenue de l'Épie à ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société C2P dans son établissement situé Zone Industrielle NORD, 300 avenue de l'Épie à ARNAS ;

VU les courriers des 8 avril 2019 et 11 juillet 2019 de la société C2P sollicitant une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 susvisé ;

VU le rapport du 23 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société C2P a demandé l'actualisation de l'ensemble des rubriques « installations classées » du site et la modification des conditions de rejets des effluents atmosphériques, des conditions de surveillance des rejets aqueux et du tableau des déchets susceptibles d'être traités sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la parution du Règlement Européen du 8 juin 2017, relatif à l'annexe III de la Directive Européenne n°2008/98/CE dressant la liste des propriétés qui rendent les déchets dangereux et des analyses effectuées, il y a lieu d'actualiser les rubriques « installations classées » du site ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose, depuis 2014, que d'un seul point d'émission des rejets atmosphériques canalisés et que la surveillance doit être adaptée ;

CONSIDÉRANT que le site génère des eaux résiduaires, des eaux de refroidissement et des eaux de ruissellement et qu'il convient d'adapter la surveillance effectuée ;

CONSIDÉRANT que la modification du tableau des déchets admissibles constitue une mise à jour et ne génère aucun impact ;

CONSIDÉRANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou de risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires et d'actualiser les rubriques de la nomenclature au regard des activités exercées par l'établissement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

La société C2P dont le siège social est situé 300 avenue de l'Épie à ARNAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 2010 modifié et du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2010 modifié de C2P, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661.1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 70 t/j	Recyclage de matières plastiques par extrusion compoundage (dit « activité d'extrusion ») d'une capacité de 120 t/jour
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité de déchets traités	> 10 t/j	Atelier TBS : broyage, tri, séparation, séchage et densification de déchets non dangereux : capacité de 180 t/jour.  Atelier Extrusion : extrusion compoundage de déchets non dangereux : capacité de 120 t/jour  Atelier de lavage de déchets non dangereux : capacité de 60 t/jour.
2661.2a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 20 t/j	Activité de recyclage de matières plastiques par broyage, tri, séparation, séchage et densification (dit « atelier TBS ») d'une capacité de 180 t/jour.
2662.2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 m <sup>3</sup> mais < 40 000 m <sup>3</sup>	La capacité de stockage maximale autorisée est de 13 500 m <sup>3</sup> .
2714.1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent	> 1000 m <sup>3</sup>	La capacité de stockage maximale autorisée de déchets de polymère est de 2000 m <sup>3</sup>
1450.2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables	Quantité susceptible d'être présente	>50 kg mais <1 t	Stockage de peroxyde organique de type G : 750 kg

1185.2a	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	> 300 kg	Quantité cumulée : < 300 kg
2564.B	NC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>B. Pour des solvants non visés en A, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p>	Volume des cuves	> 200 l	Volume total < 200 l
4321	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 500 t	Quantité < 20 kg
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 100 t	Quantité < 150 kg
4725	NC	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 2 t	2 bouteilles Quantité < 22 kg
4734.2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 t	Stockage aérien de GNR en cuve de 5000 L soit 4,2 t

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **" Annexe 2 - REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES**

##### **7.1 - Valeurs limites et surveillance des émissions**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous

Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 21% d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux en kg/h	
Dépoussiéreur	Poussières totales	10	0,2	Annuelle
	Plomb particulaire et gazeux	1	0,02	
	Cadmium	0,05	0,0010	

##### **7.2- Contrôles des rejets**

**7.2.1** - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants définis dans le tableau ci-dessus.

**7.2.2** - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport, selon une périodicité annuelle.

**7.2.3** - En cas de transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents, ils sont accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)."

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 « Dispositions relatives à la directive IED » sont supprimées.

### **ARTICLE 5**

Le tableau des déchets susceptibles d'être traités sur le site C2P à ARNAS figurant à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2010 modifié, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
02	<i>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</i>
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>
<b>02 01 04</b>	<b>Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)</b>
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>
<b>02 02 99</b>	<b>Déchets plastiques non spécifiés ailleurs</b>
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>
<b>02 05 99</b>	<b>Déchets plastiques non spécifiés ailleurs</b>
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>
<b>02 06 99</b>	<b>Déchets plastiques non spécifiés ailleurs</b>
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>
<b>02 07 99</b>	<b>Déchets plastiques non spécifiés ailleurs</b>
03	<i>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</i>
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
<b>03 01 99</b>	<b>Déchets plastiques non spécifiés ailleurs</b>
03 02	<i>Déchets des produits de protection du bois</i>
<b>03 02 99</b>	<b>Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs</b>
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
<b>03 03 99</b>	<b>Déchets plastiques non spécifiés ailleurs</b>
04 02	<i>déchets de l'industrie textile</i>
<b>04 02 09</b>	<b>Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)</b>
<b>04 02 15</b>	<b>Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14</b>
<b>04 02 21</b>	<b>Fibres textiles non ouvrées</b>
<b>04 02 22</b>	<b>Fibres textiles ouvrées</b>
<b>04 02 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>
07 02	<i>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>
<b>07 02 13</b>	<b>Déchets plastiques</b>
<b>07 02 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>
9	<i>DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE</i>
09 01	<i>Déchets de l'industrie photographique</i>
<b>09 01 99</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs</b>
12	<i>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</i>
12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</i>



<b>12 01 05</b>	<b>Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage</b>
15	<i>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</i>
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</i>
<b>15 01 02</b>	<b>Emballages en matières plastiques</b>
<b>15 01 06</b>	<b>Emballages en mélange</b>
<b>15 01 09</b>	<b>Emballages textiles</b>
16	<i>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</i>
16 01	<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)</i>
<b>16 01 19</b>	<b>Matières plastiques</b>
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>
<b>16 03 06</b>	<b>Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05</b>
17	<i>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</i>
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques</i>
<b>17 02 03</b>	<b>Matières plastiques</b>
19	<i>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</i>
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>
<b>19 12 04</b>	<b>Matières plastiques et caoutchouc</b>
<b>19 12 12</b>	<b>Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11</b>
20	<i>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</i>
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>
<b>20 01 39</b>	<b>Matières plastiques</b>

## **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 16.1 "Dispositions générales" de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Les effluents industriels et les eaux pluviales de ruissellement de C2P sont collectés et envoyés dans la station de traitement des effluents du site RECYLEX.

Une convention de rejet est établie entre C2P et RECYLEX et fixe les critères d'acceptation des effluents.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 17.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents."

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions de l'article 17.1 "Identification des effluents" de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de refroidissement,
- eaux domestiques."

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **" Annexe 3 - REJETS AQUEUX**

#### **1. Points et conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Destination des eaux</b>	<b>Prélèvement maximal annuel</b>
Station d'épuration interne de RECYLEX	Lavage des matières premières Refroidissement des extrudeuses	70 000 m <sup>3</sup>
Puits de forage de RECYLEX	Secours en cas de rupture d'alimentation de la station	5000 m <sup>3</sup>
Réseau public	Sanitaires + laboratoire	
Eaux d'extinction d'incendie		
Château d'eau de RECYLEX	Poteaux d'incendie interne	
Réseau public	RIA	

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **2. Valeurs limites et surveillance des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 40°C
- pH : compris entre 5 et 10
- débit moyen : 15 m<sup>3</sup>/h
- débit maximal instantané : 20 m<sup>3</sup>/h pendant 3h



L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles, des eaux de ruissellement potentiellement polluées, des eaux de refroidissement vers le réseau d'eaux usées de la station de traitement de RECYLEX, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>	<b>Flux journalier maximal (kg/j)</b>
MES	3000	953
DCO	1000	318
Plomb Total	1000	318
Hydrocarbures totaux	10	3

Les normes de référence pour l'analyse dans l'eau sont celles citées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

### **3 - Mesures comparatives**

**3.1** – Au moins une fois par an, les mesures sur les rejets d'eaux industrielles sont effectuées par un organisme agréé. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis dans le tableau ci-dessus.

**3.2** – Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**3.3** – En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, les résultats sont transmis par C2P à l'inspection des installations classées et sont accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)."

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois ;
- affiché en mairie d'ARNAS pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ARNAS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.


### **ARTICLE 11**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- au maire d'ARNAS ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 SEP. 2019**

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
**Clement VIVES**